

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.397 du 16 mai 2012

A. 204.808/XI-18.949

En cause : **BALLAH** Faissal,
ayant élu domicile chez
Me X. VAN DER SMISSEN, avocat,
rue de la Victoire 124
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 11 mai 2012 par Faissal BALLAH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision, prise par le Directeur de la Prison de Saint-Gilles le dimanche 6 mai 2012 communiquée au détenu le 9 mai 2012 [...] le sanctionnant disciplinairement dans la mesure suivante : 30 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu»;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mai 2012 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DECERF, loco Me X. VAN DER SMISSEN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* formulée à tort dans la requête;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles depuis le 2 avril 2011 et exécute une peine de 4 ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles du chef d'auteur ou co-auteur de vols; que le vendredi 4 mai 2012, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire relatif à des faits de possession de substance interdite et de menaces à l'égard d'un agent pénitentiaire, faits que le requérant conteste; que ce rapport fait également état d'insultes, que le requérant reconnaît avoir proférées;

Considérant qu'une procédure disciplinaire a été entamée sur la base du rapport précité, que le requérant, assisté de son avocat, a été entendu le dimanche 10 mai 2012 à 14h30; que le procès-verbal de cette audition indique que si le requérant a contesté les faits de menaces et «ne savait pas très bien ce qu'on avait trouvé dans sa cellule», il n'a pas pour autant demandé l'audition d'éventuels témoins;

Considérant que la décision attaquée, qui porte la date du 6 mai 2012 à 19 heures, se réfère aux articles 129, 130 et 132 de la loi de principes du 12 janvier 2005, identifie les faits reprochés au requérant («trouver une substance illicite dans sa cellule + insultes + menaces») et prononce la sanction de «30 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu»; que ce dernier ayant refusé de signer l'original de la décision, il n'est pas possible de savoir si elle lui est bien été notifiée le 6 mai ou, comme il le soutient dans sa requête, le 9 mai, soit trois jours plus tard;

Considérant par ailleurs qu'il résulte d'une précision apportée à l'audience par la partie adverse que si la décision attaquée porte le cachet «BASTIN C.» , la signature «ioy G. Van der Taelen» est celle d'une nouvelle directrice de la prison de Saint-Gilles;

Considérant qu'à l'appui de son recours en suspension le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 8 et 144 de la loi du 12 janvier 2005 relative aux principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle impose que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, soit étayé par des documents probants;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant expose, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, que «la décision querellée dont les motifs d'annulation sont, à l'estime du requérant, nombreux, est de nature non seulement à priver le requérant de certains avantages liés à un régime carcéral normal et non restreint» et qu'«il est ainsi privé du droit de recevoir les visites de sa famille librement»; qu'il ajoute que «la sanction disciplinaire qui emporte une limitation des droits fondamentaux, notamment celui d'avoir des contacts avec sa famille, constitue un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que faute de présenter le moindre élément relatif à sa situation privée, spécialement en ce qui concerne d'éventuels membres de sa famille qui seraient empêchés de lui rendre visite, les considérations très générales formulées par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il serait privé du droit de recevoir «les visites de sa famille»; que le requérant ne précise pas davantage quels sont «les avantages liés à son régime carcéral» dont il serait privé; que non étayées par des

éléments concrets, les allégations du requérant relatives à «l'atteinte à ses droits fondamentaux» et qu'il lie non pas à la décision attaquée mais au fait d'être détenu, ne peuvent davantage être retenues pour démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e siégeant en
référé, le seize mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT